



LISTE DES DELIBERATIONS

| | | | |
|---------------------------------|-------------------|------------------------------|----|
| Séance du | 17/10/2023 | Membres en exercice : | 14 |
| Lieu | Mairie du Bourget | Quorum : | 8 |
| Convocation transmise le | 12/10/2023 | Public : | 0 |

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Côte, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Sandrine Moreau, pouvoir à Alexandra Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à Bruno Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

| Séance du 17/10/2023 | | | | | |
|----------------------|---------|---|------|--------|------------|
| DCM N° | Domaine | Objet des Délibérations | POUR | CONTRE | Abstention |
| 85/2023 | REVB | Avenant à la convention inter régies électriques | | 12 | 1 |
| 86/2023 | REVB | Adhésion à un organisme pour le paiement des salaires de la régie | 13 | | |
| 87/2023 | REVB | Exploitation Poste Rival | 13 | | |
| 88/2023 | FI | DM n°4 REVB Créance non recouvrée | 13 | | |
| 89/2023 | FI | DM n°2 Budget de l'eau : rue du Verger | 13 | | |
| 90/2023 | FI | DM n°3 Budget de l'eau : étude turbinage AEP | 13 | | |
| 91/2023 | FI | Remboursement d'une charge exceptionnelle de fonctionnement | 13 | | |
| 92/2023 | RH | Embauche saisonnière des projectionnistes | 13 | | |
| 93/2023 | RH | Embauche saisonnière chauffeur de bus | 13 | | |
| 94/2023 | AF | Convention de délégation de compétence transport région AURA et Commune VB | 13 | | |
| 95/2023 | AF | Convention financière et organisationnelle du transport par navette entre les communes d'Avrieux et de VB | 13 | | |
| 96/2023 | AF | Convention de mise à disposition saisonnière salle polyvalente de la Maison de la Norma avec l'Office du Tourisme HMV | 13 | | |
| 97/2023 | AF | Motion de soutien à la candidature commune des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côtes d'Azur | 13 | | |
| 98/2023 | EAU | Abroge et remplace la délibération 81/2023 Tarifs distribution de l'eau potable 2024 et prestations annexes | 13 | | |

AF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC

FI FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; Pour : 0 ; Contre : 12 ; Abstention : 1.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Avenant à la convention inter-Régies d'Electricité

Madame Métral Directrice de la Régie Electrique, rappelle au Conseil municipal la démarche engagée avec les 5 régies électriques de Haute-Maurienne pour la création du poste de coordonnateur qui devait permettre la mutualisation des moyens humains et matériels.

Dans la convention signée en novembre 2022 pour 3 ans, le portage du recrutement a été fait par la Régie électrique de Villarodin-Bourget. Le projet d'avenant modifie l'encrage du poste de coordonnateur, ce dernier sera désormais embauché par la régie électrique d'Aussois, qui se chargera de refacturer à chaque entité la part lui incombant.

Il convient aujourd'hui d'approuver le projet d'avenant à la convention inter-régies d'électricité.

Après en avoir **délibéré**, le Conseil municipal,

- REFUSE le projet d'avenant à la convention inter-régies, par 12 voix contre et une abstention. La mise à l'écart de la Régie électrique de Villarodin-Bourget, le manque de visibilité, l'absence de présence physique et de communication du coordonnateur interpelle le Conseil municipal qui ne souhaite pas en l'état validé l'avenant sans une révision de la contribution financière de la Régie électrique de Villarodin-Bourget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget,

Le Maire,
Gilles Margueron

Le Secrétaire de séances
Alexandra Buisson

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alexandra Buisson.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 Octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Adhésion à un organisme pour le paiement des salaires de la régie (CANTORIEL)

Mme METRAL, directrice de la Régie électrique, rappelle que les prestations de paie sont actuellement réalisées par Synergie Maurienne. A partir du 1^{er} avril 2024, ces derniers ne réaliseront plus ces prestations de paie.

Plusieurs régies se sont regroupées pour trouver un prestataire pour ce service. La société Cantoriel répond à beaucoup des exigences et de nombreuses régies vont signer un contrat avec cet organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer tout document permettant l'adhésion de la régie à l'organisme CANTORIEL, qui sera en charge des paies de la régie électrique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 Octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Exploitation du Poste Source du Rival

Actuellement la Régie électrique de Villarodin-Bourget est épaulée par SOREA pour l'exploitation du Poste Source du Rival (convention entre les 2 entités). Cette convention prend dans quelques mois. La Régie électrique est en pleine prospection pour trouver une solution d'exploitation du Poste Source. Mme METRAL, directrice de la régie électrique procède à la présentation des solutions: exploitation complète du poste par ENEDIS ou exploitation en interne avec l'utilisation d'un outil informatique de supervision appelé ARBRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de contrat avec la société ARBRE,
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document permettant l'exécution de ce contrat.

Pour autant, le Conseil Municipal ne ferme pas la porte à la proposition d'ENEDIS, car malgré le prix élevé du service, cette dernière répondrait totalement aux contraintes liées à l'exploitation d'un tel poste.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20231017-D_88_2023-AI

Berger
Levrault

73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Virements de crédits

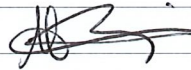
| | | | |
|-------------------------------|------------|------|----|
| Nombre de membres en exercice | 14 | | |
| Nombre de membres présents | 10 | | |
| Nombre de suffrages exprimés | 13 | | |
| VOTES : Contre | 0 | Pour | 13 |
| Date de convocation : | 12/10/2023 | | |

L'an deux mille vingt-trois, le 17/10, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : Approvisionnement compte suite à créance non recouvrée

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D 6063 : fournitures d'entretien | 541,00 € | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 541,00 € | |
| D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ | | 541,00 € |
| TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements | | 541,00 € |

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 17/10/2023 et de la publication le 17/10/2023.

A Villarodin-Bourget, le 17/10/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20231017-D_89_2023-DE

Berger
Levrault

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET EA

Code INSEE

Eau / Assainissement

DM 2023

D 89.2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 02

| | |
|-------------------------------|------------|
| Nombre de membres en exercice | 14 |
| Nombre de membres présents | 10 |
| Nombre de suffrages exprimés | 13 |
| VOTES : Contre | Pour 13 |
| Date de convocation : | 12/10/2023 |

L'an deux mille vingt trois, le 17 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : REVISION DE CREDITS

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 458101 : Opération sous mandat n°01 | | 110 000,00 € |
| TOTAL D 4581 : Opérations pour compte de tiers | | 110 000,00 € |
| R 458201 : Opération sous mandat n°01 | | 110 000,00 € |
| TOTAL R 4582 : Opérations pour compte de tiers | | 110 000,00 € |

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 17/10/2023 et de la publication le 17/10/2023.

A Villarodin-Bourget, le 17/10/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20231017-D_90_2023-DE

Berger
Levrault

DM 2023

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET EAU

Code INSEE

Eau / Assainissement

D 90 - 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 03

Virements de crédits

| | |
|-------------------------------|------------|
| Nombre de membres en exercice | 14 |
| Nombre de membres présents | 10 |
| Nombre de suffrages exprimés | 13 |
| VOTES : Contre | Pour 13 |
| Date de convocation : | 12/10/2023 |

L'an deux mille vingt trois, le 17 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : VIREMENT DE CREDITS

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 2031-130 : TURBINAGE AEP | | 25 000,00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | | 25 000,00 € |
| D 21561-113 : BOUCLAGE EAU | 25 000,00 € | |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 25 000,00 € | |

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 17/10/2023 et de la publication le 17/10/2023.

A Villarodin-Bourget, le 17/10/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 Octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Remboursement de l'achat d'une table à induction pour les gîtes de Villarodin

Mme Ducroux-Vernier Clotilde, secrétaire générale, a fait l'avance concernant l'achat d'une table à induction pour les gîtes communaux de Villarodin. Le montant de la dépense s'élève à 399.99 € TTC.

La dépense sera affectée au compte 60632 « Fournitures de petit équipement » dans le budget principal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de rembourser Mme Ducroux-Vernier Clotilde à hauteur de 399.99 €uros sur le budget principale de la commune
- **Autorise** le Maire à imputer la dépense sur les comptes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois

Le Maire,
Gilles Margueron



La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Création deux postes saisonniers de projectionnistes

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L.332-23 du code général de la fonction publique

Considérant qu'en prévision de l'hiver 2023-2024, il est nécessaire de recruter un projectionniste pour le Cinéma Le Grand Air pour la période du 21/12/2023 au 04/04/2024 et un deuxième projectionniste du 24/12/2023 au 04/04/2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins saisonniers en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de quatre (4) mois en application l'article L.332-23 du code général de la fonction publique précitée.

A ce titre, seront créés :

au maximum 2 emplois à temps non-complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de projectionniste ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2023 et prévus au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre 2023.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Création d'un poste saisonnier de chauffeur de minibus

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;

Vu la convention de délégation de compétence du service transport accordé par la région à la commune de Villarodin-Bourget ;

Vu la convention de partenariat entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget ;

Vu la convention organisationnelle sur le transport par navettes entre les communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget.

Considérant qu'en raison de la mise en service d'une ligne de transport gratuit desservant les villages du Bourget, Avrieux, Villarodin, La Norma pour la saison d'hiver 2023-2024, il est nécessaire de recruter un chauffeur pour assurer par minibus la liaison inter-villages service qui sera assuré à partir du 20/12/2023 jusqu'au 10/04/2024;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins saisonniers en application de l'article L.332-23 du CGFP précitée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de quatre (4) mois en application de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;

A ce titre, est créé :

au maximum 1 emploi à temps non-complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer la fonction de chauffeur de minibus ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2023 et seront prévus au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

Page 1 | 1

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de délégation de compétence transport région et commune de Villarodin-Bourget

M. le Maire indique au conseil municipal que, suite à l'expérience positive de l'an dernier, la commune de Villarodin-Bourget a décidé de renouveler la mise en place du service de transport par navette gratuite, en minibus 9 places, vers la station de ski de la Norma en passant par la commune d'Avrieux (commune déléguée).

L'organisation de ce service est normalement dévolue à la Région AURA, autorité organisatrice des transports. Aussi, la commune de Villarodin-Bourget a sollicité le conseil régional afin de pouvoir organiser, par dérogation, ce service.

M. le Président du Conseil Régional a donné un avis favorable à cette demande et propose la signature d'une convention de délégation de compétence sans concours financier entre la Région AURA et la commune.

La convention à intervenir sera conclue pour l'hiver 2023/2024 et rappellera les obligations et responsabilités de chacune des parties.

M. le Maire donne lecture de la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

VALIDE les dispositions de la convention de délégation de compétences sans concours financier à intervenir entre le Conseil Régional AURA et la commune de Villarodin-Bourget,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention financière et organisationnelle du transport par navettes entre les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour la saison hivernale 2023-2024, les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux souhaitent renouveler l'offre proposée de navette inter-villages.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, dans lesquelles les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux permettent la mise en œuvre et l'organisation du service de navettes gratuites entre les deux villages à compter du 18/12/2023 jusqu'au 29/03/2023 (saison hivernale 2023/2024).

La commune de Villarodin-Bourget est porteuse de projet. Dans un premier temps, elle a contacté la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une convention de délégation de compétence de transport. Dans un second temps, une convention sera signée avec la CCHMV pour prendre en compte sa participation financière. La présente convention entre Villarodin-Bourget et Avrieux permet de définir l'organisation de la gestion financière pour le salaire du chauffeur, le carburant et l'assurance du bus.

La commune de Villarodin-Bourget facturera à la commune d'Avrieux comme suit :

- 50 % du salaire du chauffeur
- 50 % du carburant
- 50 % de l'assurance du bus
- 50 % des charges supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20231017-D_95_2023-AI





CONVENTION DE NAVETTE INTER-VILLAGES ENTRE la COMMUNE d'AVRIEUX et la COMMUNE de VILLARODIN-BOURGET

Entre

la Commune d'Avrieux

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc Buttard,
dûment habilité par la délibération N° 2023.D.080... en date du 23/10/2023....

et

la Commune de Villarodin-Bourget (VB)

représentée par son Maire, Monsieur Gilles Margueron,
dûment habilité par la délibération n°96-2023 en date du 17 octobre 2023,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, dans lesquelles les communes de VB et d'Avrieux permettent la mise en œuvre et l'organisation d'un service de navettes entre les deux villages (VB et Avrieux) à compter du 23/12/2023 au 24/03/2024 (saison hivernale 2023/2024).

Article 2 : Missions

La commune de VB est porteuse de projet. Dans un premier temps, elle a contacté la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une convention de délégation de compétence de transport. Dans un second temps, une convention est signée avec la CCHMV pour prendre en compte sa participation financière. La présente convention entre VB et Avrieux permet de définir l'organisation de la gestion financière pour le salaire du chauffeur, le carburant, l'assurance du bus et les charges supplémentaires éventuelles.

Article 3 : Organisation

Les arrêts et les horaires peuvent être modifiés en fonction de l'affluence des personnes.

Les arrêts au Bourget :

- Lots St Bernard
- Mairie

L'arrêt à Avrieux :

- St Thomas

L'arrêt à Villarodin :

- Devant le local technique

Les arrêts à La Norma :

- Zone de bus
- Les Avenières

Article 4 : Modalités financières

La commune de VB facturera à la commune d'Avrieux comme suit :

- 50 % du salaire du chauffeur
- 50 % du carburant
- 50 % de l'assurance du bus
- 50 % des charges supplémentaires

Article 5 : Fin de la convention

La présente convention peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

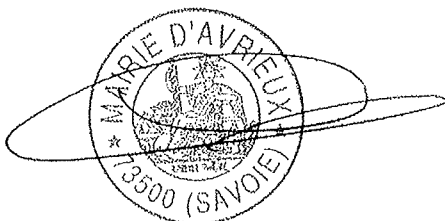
Fait en deux exemplaires originaux

A Avrieux
Le 24/10/2023

Commune d'Avrieux
Jean-Marc Buttard, Maire

A Villarodin-Bourget,
Le 02/11/2023

Commune de Villarodin-Bourget
Gilles Margueron, Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre :

0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de mise à disposition saisonnière de la salle polyvalente de la Maison de la Norma entre la commune et la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme (HMVT)

Suite à la visite pour définir les occupations du bâtiment de la Maison de la Norma entre la CCHMV, la commune et la SPL HMVT, M le Maire indique qu'il convient de passer une convention entre la commune et la SPL HMVT afin d'encadrer la mise à disposition saisonnière de la salle polyvalente de la Maison de la Norma.

M. le Maire donne lecture de la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

VALIDE les dispositions de la convention de mise à disposition saisonnière de la salle polyvalente de la Maison de la Norma entre la SPL HMVT et la commune de Villarodin-Bourget,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

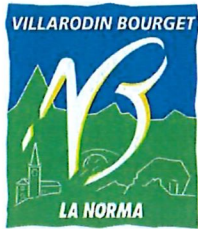
Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 073-217303221-20231017-D_96_2023-AI





Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303221-20231017-D_96_2023-AI

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION SAISONNIÈRE DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DE LA NORMA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET
Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

La Société Publique Locale (SPL) Haute Maurienne Vanoise Tourisme (HMVT)
Représentée par Monsieur Jérémy SILVA, directeur de la SPL Haute Maurienne Vanoise
Tourisme

Ci-après dénommés « le preneur » ou « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

La Commune de Villarodin-Bourget est propriétaire d'un bâtiment situé sur le front de neige de la station de la Norma, rue du Praz, comprenant au premier étage une salle polyvalente.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte, les lieux désignés à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Désignation de l'immeuble

La Commune Villarodin-Bourget met à disposition à la SPL HMVT la salle d'animation de la Maison de la Norma. Cette dernière, d'une surface totale de 264 m² est décomposée de la manière suivante :

Salle polyvalent (244 m²), sanitaires PMR (5 m²), cuisine (5 m²), local chauffe-eau (10 m²).

Article 3 – Durée

La présente mise à disposition au profit de la SPL HMVT est conclue et acceptée pour une durée déterminée du **18/12/2023 au 16/04/2024 pour la saison d'hiver et du 06/07/2024 au 03/09/2024 pour la saison d'été.**

Article 4 – Destination des lieux loués

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux mis à disposition devront être utilisés à usage professionnel.

Le preneur sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, à peine de résiliation immédiate de la présente mise à disposition, si bon semble au propriétaire.

Article 5 – État des lieux mis à disposition

5.1.

Le bénéficiaire déclare bien connaître l'état des lieux loués.

Le bénéficiaire, après état des lieux avec un agent de la Commune, prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le preneur déclare avoir visité et examiné les lieux et les estiment conformes à l'usage qu'il entend en faire.

Il appartient au preneur de signaler immédiatement à la Commune de Villarodin-Bourget, et avant l'utilisation lors de l'état des lieux d'entrée, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il est convenu qu'un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait systématiquement à chaque début et fin de période entre les parties.

5.2.

Les parties au présent contrat conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installation compris dans la mise à disposition en conformité avec la réglementation existante (lois, décret, arrêté, etc.) sera exclusivement supportée par le propriétaire.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble mis à disposition n'est plus conforme aux normes réglementaires.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra aviser la Commune de Villarodin-Bourget de toute autre réparation dont elle sera à même de constater la nécessité.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations qui seraient nécessaires soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs.

Article 6 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Charges

Les charges de fonctionnement afférentes aux locaux mis à disposition (eau et électricité) seront refacturées au preneur en s'appuyant sur le relevé d'index de l'utilisation des locaux.

Article 8 – Impôts et taxes

Sans objet.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Le preneur devra jouir des lieux loués en personne prudente et raisonnable. Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de leurs préposés, de leurs fournisseurs ou de leurs clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de son activité professionnelle, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de leur activité dans les lieux loués.

Article 10 - Autorisations

La destination contractuelle stipulée à l'Article 4 n'implique de la part du propriétaire aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le preneur fera, en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le preneur se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformera scrupuleusement aux

prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène et la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché.

Article 11 - Entretien – Réparations – Travaux

11.1 Entretien

Le bénéficiaire entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles ils sont tenus aux termes de la présente mise à disposition, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de contrat.

Le preneur devra prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par leur silence ou par leur retard.

11.2 Travaux

Le preneur ne pourra, en toute hypothèse et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du propriétaire et de son architecte, qui relève de la responsabilité du propriétaire, au titre de l'article 606 du Code civil.

Le preneur ne pourra faire, dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du propriétaire, aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du propriétaire, resteront au terme de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le propriétaire ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du preneur.

11.3. Réparations

Le propriétaire n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs) : toutes les autres réparations sont à la charge du preneur et notamment les réparations locatives et d'entretien, selon les termes des articles 1754 et 1755 du Code civil et le décret n°87-712 du 26 août 1987 relative aux réparations locatives.

Le preneur comme le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Article 12 – Responsabilités propriétaire

12.1. Vices cachés.

Le propriétaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

12.2. Responsabilités et recours

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le propriétaire, et tous mandataires du propriétaire et leurs assureurs et s'engagent à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victimes dans les locaux loués. Le preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance ;

b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement, des services collectifs propres aux locaux loués ;

c) en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le bénéficiaire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont ils devront assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

d) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le propriétaire sur le fondement de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil ;

e) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du propriétaire, soit des tiers, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;

f) en cas de vice ou défaut des locaux loués, le preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu que le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 13 – Assurances

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc. pendant toute la durée de la convention desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant le garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment sa perte d'exploitation, le recours des voisins ainsi que leur responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette

assurance et **justifier du tout au propriétaire par la fourniture d'une attestation d'assurance au moment de la signature de la présente convention.**

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le propriétaire, tous mandataires du propriétaire, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux mis à disposition.

Si l'activité exercée par le preneur entraîne soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu à la fois d'indemniser le propriétaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Article 14 – Destruction des locaux loués

Si les locaux, objet de la présente convention, viennent à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 15 – Transmission du contrat

15.1. Cession.

Toute cession du présent contrat, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

15.2. Sous-location.

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Une mise à disposition des lieux gratuits au profit d'association pour des réunions ou événements est autorisée.

Article 16 – Restitution des lieux

Le présent contrat prendra fin de plein droit au terme stipulé à l'Article 3, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. La restitution des lieux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux au propriétaire lui-même ou à son mandataire.

Il devra également rendre les locaux loués en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues. Le ménage fera l'objet d'une facturation lorsque celui-ci sera considéré comme étant insuffisant.

Au jour de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il sera établi, après complet déménagement, un état des lieux qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectuées par le preneur. Ce montant fera l'objet d'une facturation au preneur qu'il devra régler au propriétaire dans les 30 jours de l'émission de la facture.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le propriétaire Commune de Villarodin-Bourget 73500
- le preneur en son siège social.

Fait en 2 exemplaires à Villarodin-Bourget, le/...../.....

Le Propriétaire

Gilles MARGUERON
Maire de la Commune de Villarodin-Bourget

Le preneur

Jérémy SILVA
Directeur de la Société Publique
Locale Haute Maurienne
Vanoise Tourisme

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 073-217303221-20231017-D_96_2023-AI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

La montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la motion présentée :

La commune de VILLARODIN-BOURGET soutient pleinement la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre 2023.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 17 octobre 2023

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12/10/2023, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Arthur Godfroy

3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré, Sandrine Moreau, pouvoir à A. Buisson ; Dominique Ernaga, pouvoir à B. Buisson

1 ABSENT : Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : TARIFS DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 2024 ET PRESTATIONS ANNEXES

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il convient d'abroger et remplacer la délibération n°84.2023 prise à la dernière réunion du conseil le 12 septembre 2023, le calcul du prix fixe ne permettait pas de rentrer dans le cadre de la circulaire de juillet 2008 et du code des CGCT.

M. Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il lui appartient de voter la part communale des tarifs de l'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2024 ainsi que la grille tarifaire des prestations annexes des services.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de réviser les tarifs précédemment appliqués ;
- **Précise** que les tarifs appliqués pour l'eau potable seront les suivants :

| | Eau |
|---|---------|
| Abonnement (par unité de logement) | 70,00 € |
| Prix du m3 | 0.94 € |
| Location de compteur (diamètre 15 à 30) | 5,00 € |
| Location de compteur (diamètre 35 à 90) | 23,00 € |

- **Précise** qu'à ces prix s'ajoutent les taxes : TVA 5,5% ; parts Agence de l'Eau (prélèvement d'eau, pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte) et redevance intercommunale d'assainissement ;
- **Ajoute** que la tarification ainsi définie s'applique à partir du 1er janvier 2024 et qu'en l'absence de délibération, elle sera maintenue les années suivantes ;
- **Modifie** la grille tarifaire des prestations annexes (en annexe de la délibération) et précise qu'elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **Charge** M. le Maire et M. le receveur municipal de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-sept octobre 2023.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

PRESTATIONS ANNEXES

Montant Hors Taxes

| Raccordement au réseau d'eau potable | |
|---|-----------------------|
| - fourniture jusqu'à 3 m + intervention plombier | Frais réels |
| - au-delà de 3 m | Frais réels |
| - remise en état de la chaussée | Frais réels |
| Frais d'accès au service 1er abonnement ou changement d'abonné, Y COMPRIS RESILIATION | 70 € |
| Frais d'accès pour réabonnement | 50 € |
| Frais d'accès pour abonnement provisoire propriétaire | 50 € |
| Frais d'intervention (coupure, vérification installation...) | 50 € |
| - pour contrôle installation - seconde relève... | 50 € |
| - pour travaux avec demande 48h avant le jour prévu | Gratuit |
| - Sans demande préalable | 50 € |
| - en cas d'urgence (fuite importante...) | Gratuit |
| Changement de compteur | |
| - usure normale | Compris dans location |
| - du fait du propriétaire (gel, manipulation, travaux...) | Frais réels |
| Etalonnage de compteur | |
| - si l'étalonnage confirme la bonne marche du compteur | 130 € |
| - en cas de dysfonctionnement | Aux frais de la régie |
| Pénalités : | |
| Accès compteur refusé | 250 € |
| Installation non conforme | 150 € |
| Consommation sans contrat d'abonnement | 80 € |
| Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise en charge ou robinets de vanne | 500 € |

Approuvé par l'Assemblée délibérante la 17/10/2023 délibération n°99/2023

Applicable à partir du 1er novembre 2023